



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 02 FÉVRIER

PUBLIÉ LE 06 MARS 2024

Sommaire

- Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon**
- Arrêté n°60 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance (2 pages) Page 4
- Arrêté n°66 portant attribution d'une subvention à l'association Miquelon Culture Patrimoine au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 6
- Arrêté n°72 portant réquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la Collectivité Territoriale pour la préparation et le stockage de véhicules hors d'usage en vue de leur évacuation hors de l'archipel (5 pages) Page 9
- Arrêté n°96 portant attribution d'une subvention à l'association « Transboréales » au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 14
- Arrêté n°97 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 17
- Communiqué – Indice des prix à la consommation – Quatrième trimestre 2023 (5 pages) Page 21

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Décision n°53 de retrait d'agrément administratif pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 26
- Décision n°54 portant composition de la commission d'examen pour la vérification de l'aptitude des pilotes maritimes à piloter dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 29
- Arrêté n°55 portant autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime artificiel sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (9 pages) Page 32
- Arrêté n°65 autorisant au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, dans la branche « routes, bases aériennes », à la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 41
- Arrêté n°92 établissant les modalités de répartition des quotas OPANO et CICTA accordés au territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2024 (7 pages) Page 44

- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
- Arrêté n°56 portant nomination des membres du jury constitué pour la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (3 pages) Page 51
- Arrêté n°94 fixant les conditions et les taux de prise en charge des aides de l'État pour les parcours emploi compétences (P.E.C) contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE) (6 pages) Page 54

- Administration Territoriale de Santé**
- Arrêté n°57 portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Dominique BOUREL (3 pages) Page 60
- Arrêté n°56 portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Marianne GUEGUEN (3 pages) Page 63
- Arrêté n°59 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Alix DESSE (3 pages) Page 66

- Décision n°68 portant attribution de subvention à l'association « Et la vie continue » (3 pages) Page 69
- Décision n°69 portant attribution de subvention à l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA) au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 72
- Arrêté n°80 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Charles SALOMON (3 pages) Page 75
- Arrêté n°81 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Anne-Florence PLANTEVIN (3 pages) Page 78
- Arrêté n°82 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Sandra RECANATI (3 pages) Page 81
- Arrêté n°83 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Marion POULAIN MOREAU (3 pages) Page 84
- Arrêté n°84 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Loïck SCHMIDT (3 pages) Page 87
- Arrêté n°85 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Gaël VALLEE (3 pages) Page 90
- Arrêté n°86 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Laurena SZCZEPANIAK (3 pages) Page 93
- Arrêté n°87 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Estelle ROBERT-APESTEGUY (3 pages) Page 96
- Arrêté n°88 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Nawal AIT OUAJKA (3 pages) Page 99
- Arrêté n°89 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur José Manuel DO ROSARIO QUARESMA (3 pages) Page 102
- Arrêté n°93 portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Louis CHAZERANS (3 pages) Page 105
- Arrêté n°102 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Marina VERFAILLIE (3 pages) Page 108

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

60A20240208

Arrêté portant habilitation d'un agent spécial d'assurance



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle coordination des politiques
publiques

Arrêté n° 60 du 08 FEV. 2024
Portant habilitation d'un agent spécial d'assurance

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu** le code des assurances, notamment son article R. 322-4 ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande de la société Prévoir Vie Groupe Prévoir en date du 9 janvier 2024 ;
- Vu** l'enquête d'honorabilité en date du 29 janvier de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Monsieur David Dubois, né le 15 mars 1968 à Lens, est habilité comme agent spécial de la société d'assurance Prévoir Vie Groupe Prévoir, préposé à la direction de toutes les opérations pour lesquelles cette société est agréée et qu'elle pratique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Bruno ANDRÉ



Destinataires :
Prévoir Vie Groupe Prévoir
RAA
DPPAT

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

66A20240212

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
Miquelon Culture Patrimoine au titre de l'année 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 66 du 12 FEV. 2024
portant attribution d'une subvention
à l'association Miquelon Culture Patrimoine
au titre de l'année 2024

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention le 7 février 2024 sous le numéro de dossier 16114087 sur *demarches-simplifiées* par l'association Miquelon Culture Patrimoine ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000€) est attribuée à l'association Miquelon Culture Patrimoine pour sa programmation annuelle en Education Artistique et Culturelle.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » domiciliée à Miquelon à la Caisse d'Épargne CEPAC.

FR76 1131 5000 0108 0231 4432 768

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100802
Centre de coût	CCDSP01975

Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	24361COM00025

Article 4 : L'association s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délai de 6 mois à l'issue de de la réalisation du dernier projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : L'association s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture. Elle s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain ORSINY, président de l'association.

Le Préfet



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

M. Alain ORSINY – Président de l'association "Miquelon Culture Patrimoine"

Copies :

Mme Suzie BOISSEL – Trésorière de l'association "Miquelon Culture Patrimoine"

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

Mme Suzanne DEMONTREUX - DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

72A20240220

Arrêté portant réquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la collectivité territoriale pour la préparation et le stockage de véhicules hors d'usage en vue de leur évacuation hors de l'archipel



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 72 DU 20 FEV. 2024

portant réquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la collectivité territoriale
pour la préparation et le stockage de véhicules hors d'usage
en vue de leur évacuation hors de l'archipel

**Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants, relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 809 du 6 décembre 2023 portant réquisition de la SARL « Guibert Frères » pour l'enlèvement et le stockage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté n° 1268/2023 du 20 décembre 2023 du président du conseil territorial mettant à disposition de la commune de Saint-Pierre la parcelle cadastrale objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la prise en charge des véhicules hors d'usage par la décharge municipale de la commune de Saint-Pierre en raison de la saturation du site et en l'absence de centre agréé de traitement des véhicules hors d'usage dans la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage doivent être enlevés, stockés et évacués dans l'attente de l'agrément d'un centre de traitement des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n° 809 du 6 décembre 2023 la SARL « Guibert Frères » a été réquisitionnée pour l'enlèvement et le stockage de véhicules hors d'usage situés sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que pour éviter tous risques environnementaux les véhicules hors d'usage enlevés et stockés par la SARL « Guibert Frères » dans le cadre de la réquisition du 6 décembre 2023 susvisée, ainsi que ceux stockés au niveau de la déchèterie municipale doivent être évacués de l'archipel dans l'attente de l'agrément d'un centre de traitement des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que pour évacuer les véhicules concernés il est nécessaire de procéder à leur conditionnement dans un environnement adapté et sur un site aménagé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que le mode opératoire, validé en COPIL le 10 novembre 2023, prend en compte les mesures visant à réduire au maximum les nuisances à l'environnement dans un contexte difficile (véhicules en très mauvais état) ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la parcelle appartenant à la collectivité territoriale située Route de l'incinérateur à Saint-Pierre et cadastrée SAE56 remplit les conditions pour la préparation des véhicules hors d'usage en vue de leur évacuation ;

CONSIDÉRANT que la SARL « Guibert Frères » dispose des moyens nécessaires au conditionnement et à l'expédition des véhicules qu'elle enlève et stocke ainsi que des véhicules hors d'usage déjà présents sur le site de la déchèterie ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible à la sécurité publique l'exige, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et au vu de l'urgence de la situation, le préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1 : La parcelle de terrain appartenant à la collectivité territoriale, située Route de l'incinérateur à Saint-Pierre et cadastrée SAE56, dans sa portion telle que mentionnée sur le plan annexé au présent arrêté, est réquisitionnée pour la préparation et le stockage de véhicules hors d'usage en vue de leur évacuation hors de l'archipel.

La SARL « Guibert Frères » dont le siège est situé route Iphigénie à Saint-Pierre (975), représentée par son gérant M. Mario Guibert, aura l'usage de cette parcelle réquisitionnée afin de procéder au traitement et conditionnement des véhicules hors d'usage qu'elle enlève et stocke dans les conditions prévues par la réquisition du 6 décembre 2023 susvisée, ainsi que de ceux déjà présents sur le site de la décharge, en vue de leur évacuation de l'archipel.

L'entreprise SARL « Guibert Frères » convient avec la commune des modalités d'accès à la portion de parcelle réquisitionnée.

Pour des raisons de sécurité sur le site et d'accès à certains éléments, la mairie de Saint Pierre est autorisée à circuler sur le site et à réaliser de la manutention sur les zones la concernant.

Pour ses activités sur ce site, la SARL « Guibert Frères » se conforme aux prescriptions qui encadreront cette activité temporaire et lui seront notifiées avant son démarrage.

Article 2 : La présente réquisition prend effet à compter du 15 février 2024 et prendra fin le 30 juin 2024. Le préfet pourra décider de la levée de la réquisition avant cette date si les circonstances le justifient. La présente réquisition pourra être prolongée de deux mois si les circonstances le nécessitent.

Article 3 : La loi prévoit que les indemnisations allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par la réquisition.

Article 4 : La remise en état d'origine du terrain à l'issue de la réquisition doit être réalisée en s'appuyant sur un constat de l'état des lieux lors de la mise en œuvre de la réquisition. Un exemplaire du constat de l'état des lieux est remis à chacune des parties. Si le terrain n'a pas été remis dans son état d'origine à l'expiration ou à la levée de la réquisition, le propriétaire met en demeure le bénéficiaire de procéder à cette remise en état par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. En cas de refus d'exécuter les mesures prescrites, la personne requise s'expose aux sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet


Bruno ANDRÉ

Destinataires :

- Conseil territorial
- SARL « Guibert Frères »
- Gendarmerie
- DTAM
- Mairie
- DCL
- RAA

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et- Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

96A20240227

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Transboréales » au titre de l'année 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 96 du 27 FEV. 2024
portant attribution d'une subvention
à l'association « Transboréales »
au titre de l'année 2024

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 131 « Création » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention déposée le 11 janvier 2024 sous le numéro 15351169 sur *demarches.simplifiees* dans le soutien aux festivals dans le champ de la création artistique par l'association « Transboréales » ;

SUR proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000€) est attribuée à l'association « Transboréales » pour l'organisation de la cinquième édition du festival pluridisciplinaire « Les Transboréales » programmé du 15 au 20 juillet sur le territoire.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Transboréales » domiciliée à Saint-Pierre :

FR76 1131 5000 0108 0135 1657 037

Article 3 : La dépense de 10 000€ sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création ».

Domaine fonctionnel	0131-01-24
Activité	013100040202
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0131-CGCA-D804
N° Arpège	24131GCA00278

Article 4 : L'association « Transboréales » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délai de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : L'association « Transboréales » s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles – Ministère de la Culture.

L'association s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles elle participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles – Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Alexandra HERNANDEZ, présidente de l'association « Transboréales ».

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale



Hélène HARGITAI

Destinataire :

Mme Alexandra HERNANDEZ – Présidente de l'association Transboréales

En copie :

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)

Mme Suzanne DEMONTREUX - DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

97A20240228

Arrêté fixant les accords annuels de modération de prix de
produits de grande consommation dans l'archipel de
Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle Coordination des politiques publiques

Arrêté n° 97 du 28 FEV. 2024

Fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2024

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

Vu la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer ;

Vu le code du commerce notamment ses articles L 410-5, L 910-A à L 910-J, dont le texte résulte des articles 15 et 23 de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer ;

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L 410-5 du code du commerce ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André, en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre et Miquelon du 14 décembre 2023 ;

Vu les négociations qui se sont tenues du 1^{er} février au 22 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2024 entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée d'un an.

Article 2 : Liste de produits de grande consommation

La liste comporte 55 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe I.

Article 3 : Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste est fixé à 163,70 €.

BRUNO ANDRÉ

Le prix du sous panier « produits alimentaires » est fixé à 129,61 € et se compose des trois-quarts des références du BQP.

Le prix du sous panier « produits d'hygiène et d'entretien de la maison » est fixé à 34,09€.

En application de l'article 7 du décret n°2012-1459, en cas de variation importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande des organisations professionnelles concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Article 4 : Champ d'application de l'accord

L'établissement du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions du présent accord est :

Raison sociale : Centre commercial Marcel Dagort

Catégorie juridique : SARL

Activité principale : Commerce d'alimentation générale (4711B)

SIRET : 507 429 124 00013

Adresse : boulevard Louis Héron de Villefosse – 97500 Saint-Pierre

Article 5 : Obligation d'affichage

Dans les conditions fixées au III de l'article L 410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visés à l'article 2
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visés à l'article 3
- le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements, visée au deuxième alinéa de l'article 3

De plus, l'établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Article 6 : Indisponibilité des produits

Vu les difficultés d'approvisionnement du territoire, sur les 55 produits de la liste produite en annexe 1, une tolérance de produits manquants est tolérée jusqu'à 10%, soit 5 produits.

Article 7 : Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L 410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Dispositions diverses

L'établissement soumis aux dispositions du présent accord transmet tous les 3 mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°164 du 10 mars 2023 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Destinataires :

Centre commercial Marcel Dagort

Présidente OPMR

DPPAT

DCSTEP

RAA

Le préfet,



Bruno ANDRÉ

Annexe I à l'arrêté préfectoral n ° 97 du 28 février 2024

	Description	Conditionnement	Provenance
PRODUITS ALIMENTAIRES	Pomme Mc Intosh	1 kg	Produit frais
	Bananes	1 kg	Produit frais
	Citron jaune	à l'unité	Produit frais
	Carottes	2 lbs	Produit frais
	Pomme de terre fondante France	1 kg	Produit frais
	Laitue Boston	à l'unité	Produit frais
	Côtes de porc	1 kg	Produit frais
	Bœuf haché surgelé	500 g	Produit marque distributeur
	Saucisses fraîches	500 g	Produit frais
	Jambon miel	375 g	Produit marque distributeur
	Thon naturel	130 g	Produit marque distributeur
	Filet de sole surgelé	400 g	Produit marque distributeur
	Oignons bio surgelés	600 g	Produit éco-responsable
	Soupe poule/vermicelle	63 g	Produit marque nationale
	Maïs doux	285 g	Produit marque distributeur
	Tomates pelées	4/4	Produit marque distributeur
	Haricots verts très fins	4/4	Produit marque distributeur
	Champignons Pied/Mcx	1/2	Produit marque distributeur
	Trio fruits surgelés	600 g	Produit marque distributeur
	Palets de légumes surgelés	300 g	Produit marque distributeur
	Riz Basmati	500 g	Produit marque distributeur
	Coquillettes	500 g	Produit marque nationale
	Farine fluide	1 kg	Produit marque distributeur
	Compote de pommes	730 g	Produit marque nationale
	Pâte à tartiner bio	250 g	Produit éco-responsable
	Café tradition	250 g	Produit marque nationale
	Chocolat en poudre	450 g	Produit marque nationale
	Céréales choco fourrées	375 g	Produit marque distributeur
	Sucre en poudre	2 kg	Produit marque nationale
	Petit Beurre x 24	200 g	Produit marque distributeur
	Jus pomme Sans sucre ajouté	960 ml	Produit marque nationale
	Jus orange Sans sucre ajouté	960 ml	Produit marque nationale
	Oeufs bruns élevés à terre	boîte de 12	Produit local
	Beurre 1/2 Sel	250 g	Produit marque nationale
	Huile de tournesol	1 l	Produit marque distributeur
	Yaourt nature	750 g	Produit marque nationale
	Portion de fromage	boîte de 24	Produit marque nationale
	Lait 1/2 écrémé	1 l	Produit marque nationale
	Crème liquide	20 cl	Produit marque nationale
	Emmental à la coupe	250 g	Produit marque nationale
Glace vanille	500 g	Produit marque distributeur	
Eau de source	1,5 l	Produit marque nationale	
PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN DE LA MAISON	Savon fleur d'oranger, lait, figue	100 g	Produit marque distributeur
	Dentifrice protect carie	75 ml	Produit marque nationale
	Brosse à dents souple	à l'unité	Produit marque nationale
	Shampoing cheveux normaux pomme & tilleul	250 ml	Produit marque distributeur
	Serviettes hygiéniques normal nature	x 14	Produit marque distributeur
	Batonnets ouatés / coton tiges	x 200	Produit marque distributeur
	Papier hygiénique	x 12	Produit marque distributeur
	Liquide vaisselle	500 ml	Produit marque distributeur
	Lessive liquide linge	1,5 l	Produit marque distributeur
	Nettoyant multi-usages au savon noir	1 l	Produit marque distributeur
	Sacs bio déchet compostables	x 20	Produit éco-responsable
	Javel ultra	1,27 l	Produit marque distributeur
	Pile AA - LR6	4	Produit marque distributeur

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

COMMUNIQUE
Indice des prix à la consommation
Quatrième trimestre 2023

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Quatrième trimestre 2023

Au cours du **quatrième trimestre 2023**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **1.45 %** (+ 1.52 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **1.32 %** pour la même période en 2022.

Sur un an, de décembre 2022 à décembre 2023, son évolution s'établit à **+ 2.95 %** (+ 1.35 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en décembre 2023. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le quatrième trimestre 2023 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2022

Nomenclature	Pondérations 2023	Indices mars 2023	Indices juin 2023	Indices septembre 2023	Indices décembre 2023	Evolution de septembre 2023 à décembre 2023	Taux d'évolution sur un an (décembre 2022 à décembre 2023)
Ensemble	10 000	100.87	101.02	101.48	102.95	1.45 %	2.95 %
Ensemble hors tabac	9 699	99.22	99.38	99.85	101.35	1.52 %	1.35 %
Alimentation, boissons, tabac	2 390	105.88	107.57	108.20	109.09	0.83 %	9.09 %
Alimentation, boissons	2 089	98.91	100.83	101.52	102.53	1.00 %	2.53 %
Produits manufacturés et services	7 610	99.30	98.97	99.37	101.03	1.67 %	1.03 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce quatrième trimestre 2023, l'augmentation de **0.83 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Fruits » : + **4.86 %** ;
- « Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie » : + **3.59 %** ;
- « Poissons et fruits de mer » : + **2.13%**.

A noter une diminution de **1.05 %** dans le secteur « Huile et graisse ».

A titre de comparaison, au quatrième trimestre 2022, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 2.14 %.

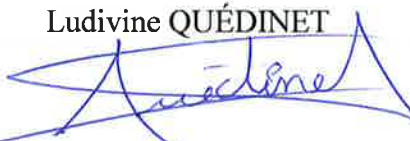
➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce quatrième trimestre 2023, l'augmentation de **1.67 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Fioul de chauffage » : + **13.51 %** ;
- « Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels » : + **5.44 %** ;
- « Produits et appareils thérapeutiques » : + **3.90 %** ;
- « Services de transport » : + **2.53 %**.

A titre de comparaison, au quatrième trimestre 2022, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 1.07 %.

Durant ce quatrième trimestre 2023, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une diminution de **1.33 %**, ce qui porte son évolution à - **1.87 %** sur les 12 derniers mois.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargée de l'indice des prix

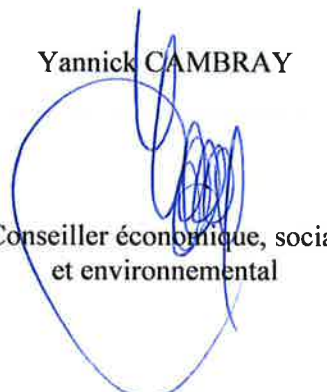
Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



Présidente de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller économique, social
et environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 21 février 2024

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

		Pondérations 2023	Premier trimestre 2023	Deuxième trimestre 2023	Troisième trimestre 2023	Quatrième trimestre 2023	Année 2023
ENSEMBLE		10 000	0,87%	0,15%	0,45%	1,45%	2,95%
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC		9 252	-0,83%	0,15%	0,48%	1,58%	1,37%
ENSEMBLE HORS TABAC		9 699	-0,78%	0,16%	0,47%	1,52%	1,35%
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC		2 089	-1,09%	1,94%	0,69%	1,00%	2,53%
01 .11	Pains et céréales	285	0,74%	3,53%	0,57%	0,19%	5,08%
01 .12	Viande	339	0,61%	2,46%	0,96%	0,67%	4,77%
01 .13	Poissons et fruits de mer	109	2,24%	1,36%	-0,20%	2,13%	5,63%
01 .14	Lait, fromage et oeufs	234	3,74%	1,38%	0,61%	-0,63%	5,15%
01 .15	Huiles et graisses	64	6,17%	-4,09%	0,68%	-1,05%	1,44%
01 .16	Fruits	116	-15,76%	11,60%	-2,05%	4,86%	-3,45%
01 .17	Légumes	246	-12,94%	0,03%	2,42%	1,51%	-9,46%
01 .18	Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie	176	-0,83%	3,60%	-0,31%	3,59%	6,09%
01 .19	Produits alimentaires N.D.A.	87	2,44%	0,44%	2,46%	0,77%	6,23%
01 .21	Café, thé et cacao	62	-1,03%	4,26%	1,09%	0,61%	4,94%
01 .22	Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes	121	3,68%	-1,48%	-0,91%	-0,15%	1,07%
02 .1	Boissons alcoolisées	250	1,46%	0,20%	1,44%	0,84%	4,01%
02 .2	Tabac	301	54,30%	0,10%	0,07%	0,04%	54,63%
	PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7 610	-0,70%	-0,33%	0,40%	1,67%	1,03%
03	Articles d'habillement et articles chaussants	255	2,31%	0,38%	2,19%	1,34%	6,36%
03 .1	Articles d'habillement	211	2,39%	0,31%	2,57%	1,42%	6,85%
03 .2	Chaussures	44	1,92%	0,71%	0,34%	0,94%	3,96%
04	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	1 678	-4,46%	-4,13%	-0,14%	3,42%	-5,41%
04 .1	Loyers d'habitation	447	0,26%	0,26%	0,26%	0,24%	1,02%
04 .3	Entretien et réparation logement	220	0,90%	-0,36%	1,52%	-0,15%	1,91%
04 .4	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	93	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .5	Electricité, gaz et autres combustibles	917	-8,51%	-7,93%	-0,86%	6,75%	-10,85%
04 .51	- Electricité	278	20,49%	0,00%	9,39%	0,00%	31,80%
04 .52	- Gaz	19	0,00%	0,00%	-10,42%	0,00%	-10,42%
04 .53	- Fioul de chauffage	620	-21,77%	-13,71%	-8,64%	13,51%	-30,00%

		Pondérations 2023	Premier trimestre 2023	Deuxième trimestre 2023	Troisième trimestre 2023	Quatrième trimestre 2023	Année 2023
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	518	1,19%	1,04%	0,47%	0,61%	3,35%
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	171	0,44%	0,32%	0,36%	0,04%	1,17%
05 .2	Articles de ménage en textile	38	1,34%	1,43%	0,18%	-0,75%	2,22%
05 .3	Appareils ménagers	132	1,16%	2,05%	0,20%	1,90%	5,41%
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	35	2,81%	1,81%	1,57%	-0,09%	6,23%
05 .5	Outils pour la maison et le jardin	47	0,19%	-0,03%	0,27%	0,36%	0,79%
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	95	2,41%	1,01%	0,80%	0,73%	5,03%
06	Santé	688	1,93%	2,14%	0,46%	2,99%	7,71%
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	496	2,09%	2,96%	0,64%	3,90%	9,91%
06 .2	Services de consultation externe	192	1,49%	0,00%	-0,01%	0,52%	2,02%
07	Transports	1 756	-1,77%	0,30%	0,11%	1,86%	0,48%
07 .1	Achats de véhicules	570	0,89%	2,24%	0,68%	0,15%	4,01%
07 .2	Utilisation de véhicules dont:	424	-7,99%	-3,31%	0,00%	3,20%	-8,18%
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	266	-12,33%	-5,05%	-0,26%	5,44%	-12,46%
07 .3	Services de transport	762	-0,29%	0,69%	-0,28%	2,53%	2,66%
08	Postes et télécommunications	427	-0,28%	0,02%	0,04%	0,00%	-0,23%
09	Loisirs et culture	699	0,15%	0,71%	1,10%	0,07%	2,05%
09 .1	Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	109	0,38%	-0,09%	-1,15%	0,18%	-0,68%
09 .3	Autres articles et matériels de loisirs, de jardinage et animaux de compagnie	281	1,24%	0,48%	1,22%	0,13%	3,10%
09 .4	Services récréatifs et culturels	160	0,02%	0,64%	3,27%	0,09%	4,05%
09 .5	Journaux, livres et articles de papeterie	39	0,13%	-0,06%	-0,03%	0,99%	1,02%
11	Services de restauration	582	1,86%	0,49%	1,41%	0,88%	4,71%
12	Biens et services divers	1 008	1,66%	0,66%	0,25%	0,71%	3,31%
12 .1	Soins corporels	312	1,92%	1,08%	1,07%	0,96%	5,12%
12 .3	Effets personnels n.c.a.	46	2,34%	1,90%	-0,14%	0,59%	4,75%
12 .5	Assurances	268	2,09%	0,88%	-0,27%	0,00%	2,71%
12 .6	Services financiers n.c.a.	52	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
12 .7	Autres services n.c.a.	64	6,31%	0,00%	0,00%	0,00%	6,31%

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

53D20240201

Décision de retrait d'agrément administratif pour l'exercice de
la mission d'agent de sûreté portuaire pour le
port de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes
et portuaires

Décision n° 53 du 01 FEV. 2024

**de retrait d'agrément administratif pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté portuaire pour le
port de Saint-Pierre et Miquelon**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code des transports, et notamment ses articles R.5332-25, R.5332-55 et R.5332-56;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur André Bruno ;

VU l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire ;

VU l'arrêté n°ENV000041658118 du 10 octobre 2023 portant admission à la retraite sur demande de l'agent M. Enrique PEREZ, du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision préfectorale n°307 du 24 avril 2023 délivrant un agrément administratif pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre et Miquelon à M. Enrique PEREZ est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024, en raison de son départ à la retraite.

Article 2 : La directrice des services du cabinet et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Bruno ANDRÉ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

54D20240201

Décision portant composition de la commission d'examen
pour la vérification de l'aptitude des pilotes maritimes à
piloter dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes
et portuaires

Décision n° 54 du 01 FEV. 2024

**portant composition de la commission d'examen pour la vérification de l'aptitude des pilotes
maritimes à piloter dans le port de Saint-Pierre et Miquelon**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

**Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur André (Bruno) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifiant l'organisation et le programme des concours de pilotage ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le président de la commission d'examen de l'aptitude du pilote de la station maritime du port de la Seine, à piloter dans le port de Saint-Pierre est Miquelon, est le Capitaine de corvette Alain-Marie Tertrais.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Bruno ANDRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

55A20240201

Arrêté portant autorisation d'occupation d'une dépendance
du domaine public maritime artificiel sur le môle frigorifique
dans le port de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 55 du 01 FEV. 2024

portant autorisation d'occupation d'une dépendance
du domaine public maritime artificiel sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Bruno André ;

VU l'avis du directeur des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 26 janvier 2024;

VU l'avis du commandant du Port de Saint-Pierre et Miquelon en date du 23 janvier 2024;

Considérant la demande en date du 12 janvier 2024, par laquelle Monsieur Nicolas Théault, représentant la société Ecopêche , SASU au capital de 10 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 908 682 495, dont le siège est situé 5 route de la Plage à Saint-Pierre (97 500 Îles Saint-Pierre et Miquelon) BP 4294, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une surface de 25 m² dépendant du domaine public maritime artificiel sise quai Lobélia dans le port de Saint-Pierre ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SASU Ecopêche, immatriculée au registre du commerce sous le n° 908 682 495, représentée par son président Monsieur Nicolas Théault et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le quai Lobélia dans le port de Saint-Pierre, une surface de 25 m², dépendant du domaine public maritime artificiel, représentée sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est consentie pour entreposer un container de 20 pieds servant de support à une machine à glace et de stockage pour la glace qui sera vendue aux pêcheurs locaux.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf

autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférer ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la surface allouée qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de trois (3) ans.

Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

La surface est mise à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation de l'espace et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

5-1 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

5-2 : Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

5-3 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

5-4 : Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollution,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,

- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 : Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposées par les pouvoirs publics et/ou collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime artificiel par le règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon du 22 janvier 2021.

Article 8 : État des lieux

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra avoir été enlevée.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 10 : Fin du titre d'occupation

9-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

9-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

9-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

9-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 10, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 10.

9- 5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 10 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance annuelle :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cinquante euros (50,00 €).

B) Part variable de la redevance annuelle :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par l'application de cette assiette : d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Transmission des données relatives au chiffre d'affaires :

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 janvier N+1, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées supra, sera assise sur le montant du dernier chiffre d'affaires global qu'il aura déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales ou évalué par cette dernière.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 16 : Exécution

Madame la secrétaire générale, Madame la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,


Bruno ANDRÉ

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture RAA/DPPAT

DFIP

DTAM / UPPB

SASU EcoPêche

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

65A20240212

Arrêté autorisant au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, dans la branche « routes, bases aériennes », à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon



Secrétariat général

65

Arrêté n° du 12 FEV. 2024

autorisant au titre de l'année 2024

l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves

*pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État
dans la branche « routes, bases aériennes »*

à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon

- Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
- Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
- Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2021 fixant le taux de promotion dans les corps des dessinateurs, des adjoints administratifs des administrations de l'État, des adjoints techniques des administrations de l'État, des experts techniques des services techniques, des syndics des gens de mer et des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du ministère de la transition écologique pour les années 2022-2024
- Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 526 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

ARRETE

Article 1 :

Un concours professionnel sur épreuve pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État dans la branche « routes, bases aériennes » est ouvert, au titre de l'année 2024, à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mardi 12 mars 2024

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au **jeudi 28 mars 2024**.

Article 3 :

Le nombre total de places offertes aux concours ainsi que la composition du jury feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Destinataires :
RAA

La Directrice des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer



Patricia BOURGEOIS

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

92A20240223

Arrêté établissant les modalités de répartition des quotas
OPANO et CICTA accordés au territoire de Saint-Pierre-et-
Miquelon pour l'année 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes et portuaires

Arrêté n° 92 du 29 février 2024

établissant les modalités de répartition des quotas OPANO et CICTA accordés au territoire de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2024

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

VU les recommandations de l'organisation des pêches de l'Atlantique Nord-ouest (OPANO) ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX ;

VU Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur André Bruno ;

Considérant les demandes déposées par les armements de navire enregistré à Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant les critères d'attribution fixés par le livre IX le Code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE

Article 1 :

La répartition des quotas attribués par l'OPANO et la CICTA pour l'année 2024 se fait en fonction :

- des navires de pêche enregistrés (immatriculés et francisés) à Saint-Pierre et Miquelon, ayant déposé auprès du service des affaires maritime et portuaire (SAMP) de la direction territoriale, de l'alimentation et de la mer (DTAM), une demande d'attribution conforme au modèle validé au conseil consultatif d'orientation des pêches.
- des critères listés par l'article R954-7 du Code rural et de la pêche maritime

Article 2 :

les quotas attribués par la CICTA pour l'année 2024 sont repartis aux navires listés en annexe I

Article 3 :

les quotas attribués par l'OPANO pour l'année 2024 sont repartis aux navires listés en annexe II

Les navires de pêches listés en annexe II du présent arrêté s'engagent à respecter les mesures de conservation et d'application de l'OPANO pour 2024.

Article 4 :

Le navire autorisé à pêcher un quota en application des annexes au présent arrêté, doit être détenteur à bord d'une autorisation de pêche papier délivrée par le préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Ces autorisations de pêche sont à retirer au secrétariat du SAMP de la DTAM avant le début de la campagne de pêche.

Article 5 :

Lorsqu'un navire autorisé à pêcher un quota de la CICTA en application de l'annexe I au présent arrêté, est dans l'incapacité de pêcher une partie ou la totalité de son quota, l'armateur de ce navire peut affréter un navire de pêche. Cet affrètement doit privilégier un navire de pêche enregistré à Saint-Pierre et Miquelon en capacité technique de réaliser cette pêche.

En l'absence d'un tel navire sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, l'affrètement peut être réalisé avec un navire immatriculé auprès d'une partie contractante de la CICTA.

Article 6 :

Lorsqu'un affrètement est contracté entre l'armateur de ce navire autorisé à pêcher un quota de la CICTA en application de l'annexe I au présent arrêté et un navire de pêche enregistré auprès d'une partie contractante de la CICTA, l'affréteur doit déposer au SAMP de la DTAM une copie du contrat d'affrètement précisant les éléments financiers, pour transmission au ministre chargé des pêches maritimes, au moins un mois avant le début de la campagne, qui le notifiera auprès du secrétariat de la CICTA. Le contrat d'affrètement est réputé effectif qu'après la prise en compte par la CICTA.

Les parties contractantes s'engagent à respecter les mesures fixées par la recommandation 2013-14 de la CICTA concernant l'affrètement de navires de pêche. Au moins 10% de l'effort de pêche des navires affrétés devront faire l'objet d'une couverture par observateurs.

Article 7 :

Lorsqu'un navire autorisé à pêcher un quota de l'OPANO en application de l'annexe II au présent arrêté, est dans l'incapacité de pêcher une partie ou la totalité de son quota, l'armateur de ce navire peut affréter un navire de pêche. Cet affrètement doit privilégier un navire de pêche enregistré à Saint-Pierre et Miquelon en capacité technique de réaliser cette pêche.

En l'absence d'un tel navire sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, l'affrètement peut être réalisé avec un navire immatriculé auprès d'une partie contractante de l'OPANO.

Article 8 :

Lorsqu'un affrètement est contracté entre l'armateur de ce navire autorisé à pêcher un quota de l'OPANO en application de l'annexe II au présent arrêté et un navire de pêche immatriculé auprès d'une partie contractante de l'OPANO, l'affréteur doit déposer au SAMP de la DTAM une copie du contrat d'affrètement précisant les éléments financiers, pour transmission au ministre chargé des pêches maritimes, au moins un mois avant le début de la campagne, qui le notifiera au secrétariat de l'OPANO. Le contrat d'affrètement est réputé effectif après retour écrit de l'État membre de l'OPANO auprès duquel le navire frété est immatriculé.

Les parties contractantes s'engagent à respecter les mesures fixées par l'article 26 des mesures de conservation et d'application de l'OPANO pour 2024.

Article 9 :

Les navires affrétés doivent être détenteurs d'une autorisation de pêche papier délivrée par le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Article 10 :

les prises effectuées aux termes de l'accord d'affrètement sont comptabilisées sur le quota de l'affréteur.

Article 11 :

Un quota ainsi réparti est réputé épuisé lorsque la totalité du poids des débarquements, à Saint-Pierre et Miquelon ou à l'étranger, effectués par des navires de pêches enregistrés à Saint-Pierre et Miquelon atteint 90 %.

L'épuisement du quota est constaté par arrêté signé du préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Lorsque le quota est réputé épuisé, la poursuite de la pêche est interdite pour les navires enregistrés à Saint-Pierre et Miquelon autorisés à pêcher ce quota en application des annexes au présent arrêté. La conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock réalisés après cette date sont également interdits.

Les éventuels dépassements du quota fixés et répartis par le présent arrêté pourront donner lieu à compensation sur le même stock au titre du quota de l'année 2025 ou au titre du quota des années suivantes.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions applicables du Code rural et de la pêche maritime.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Bruno ANDRE



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr).

Annexe I

tableau d'attribution des quotas CICTA pour l'année 2024

espèces	navire	immatriculation	Quota (en tonnes)
Espadon de l'Atlantique nord (SWO)	Havfjord	SP 939566	80
Thon rouge de l'Atlantique ouest (BFT)	Cap marie	SP 726643	5,18

Annexe II

tableau d'attribution des quotas OPANO pour l'année 2024

espèces	Zone OPANO	navire	immatriculation	Quota (en tonnes)
Sebaste	3M	Cap Marie	SP 726643	69
Limande queue jaune (Limanda ferruginea)	3LNO	Cap Marie	SP 726643	311
Flétan noir (Reinhardtius hip- poglossoides)	3LMNO	Cap Marie	SP 726643	184
Encornet (Gonatus steens- trupi)	3+4	Cap Marie	SP 726643	453

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

56A20240205

Arrêté portant nomination des membres du jury constitué
pour la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de
directeur en accueils collectifs de mineurs



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion Sociale Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRETE N° 56 du 05 FEV. 2024

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY CONSTITUE POUR LA DELIVRANCE DU BREVET
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2010-1582 du 1er décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et de l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Sylvie BERNOT dans l'emploi de directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Sur proposition de la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon

Arrête

Article 1 : La composition du jury constitué pour la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs est fixée comme suit :

Au titre des agents de l'Etat :

- Madame Sylvie BERNOT, Directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Présidente du jury
- Madame Annick DEROUET, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon
- Madame Denise GACHIS DRAKE, Conseillère d'Animation Sportive à la direction de la cohésion sociale, du travail de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon

Au titre des représentants d'organismes de formations habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur Benoit MICAUD, pour l'association « Familles Rurales »
- Madame Edith DIVET, pour l'association « Scouts et Guides de France » - Suppléant
Monsieur Pierre HELENE, pour l'association « Scouts et Guides de France »
- Monsieur Christian GAUTELLIER, pour l'association « CEMEA » (Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active)

Au titre des représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur Arnaud REVERT, pour l'association « AJEP 975 » (association jeunesse éducation populaire 975)
- Madame Elodie COQUELLE, pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Madame Enora CHAIGNE, pour l'association « Scouts et Guides de France » – Suppléante
Madame Nathalie Janil pour la mairie de Saint-Pierre.

Au titre des représentants des organismes de prestations familiales :

- Madame Aurore VIGNEAU, pour la Caisse de Prévoyance Sociale,

Article 2 : Les membres du jury peuvent être assistés de tout ou parties des personnes qualifiées désignées ci-dessous intuitu personae, reconnues pour leur expérience et leurs compétences dans le domaine de la jeunesse :

- Monsieur Sylvain ASCOUEY, référent national BAFA- BAFD, chef de projet maîtrise d'ouvrage des applications BAFA-BAFD au ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse, des Sports et des jeux olympiques et paralympiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge tout précédent arrêté de composition du jury BAFD pour Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 : Les membres du jury constitué pour la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur à Saint-Pierre et Miquelon sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 5 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint- Pierre et Miquelon.

Destinataires :
RAA
DCSTEP
Préfecture

Le Préfet

Bruno ANDRÉ

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

94A20240226

Arrêté fixant les conditions et les taux de prise en charge des
aides de l'État pour les parcours emploi compétences (P.E.C)
contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats
initiative emploi (CIE)

Arrêté n° 94 du 26 FEV. 2024

**fixant les conditions et les taux de prise en charge des aides de l'Etat
pour les parcours emploi compétences (P.E.C.)
contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE)**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu** les articles du code du travail L. 5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L. 5134-20 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L. 5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;
- Vu** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2014/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Sur proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

Arrête

Article 1 :

Les parcours emplois compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée, comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Article 2 :

Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, sans qu'il soit nécessaire que ces dernières soient inscrites en qualité de demandeur d'emploi.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi définis à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

PARTIE I : PEC NON-MARCHAND – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Article 3 :

Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Article 4 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC NON-MARCHAND - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)		
Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi 	50 %	Entre 20 et 30 heures
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes personnes sans emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Toutes personnes sans emploi de + de 50 ans et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi 	65 %	
<ul style="list-style-type: none"> • Allocataires du revenu de solidarité active (RSA) 	65 %	

PARTIE II : PEC MARCHAND – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Article 5 :

Les employeurs de contrat initiative emploi sont ceux relevant du champ d'application de l'assurance chômage, les employeurs de pêche maritime et les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ), tels que définis aux articles L. 5134-66 et suivants du code du travail.

Article 6 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-72 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC MARCHAND (CIE)	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CIE « Tous Publics »	<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi • Toutes personnes sans emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Toutes personnes sans emploi de + de 50 ans et rencontrant des difficultés sociales et 	40%	Entre 20 et 30 heures

	professionnelles particulières d'accès à l'emploi <ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi • Toutes personnes sans emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap 	45 %	Entre 20 et 35 heures
CIE « Jeunes »			

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC MARCHAND ET NON MARCHAND

Article 7 :

L'aide de l'Etat prévue aux articles 4 et 6 est accordée aux publics éligibles pour des contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Article 8 :

Afin de favoriser le développement d'une expérience professionnelle et une insertion durable dans l'emploi, une durée minimale de prise en charge initiale de 9 (neuf) mois est fortement encouragée pour les CAE et les CIE « tous publics ». La durée ne peut être inférieure à 6 (six) mois, ou 3 (trois) mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, et ne peut pas dépasser 12 (douze) mois.

Article 9 :

La durée minimale de prise en charge initiale pour les CIE « jeunes » ne peut être inférieure à 6 (six) mois, ou 3 (trois) mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, et ne peut pas dépasser 12 (douze) mois.

Article 10 :

L'aide de l'Etat prévue aux articles 4 et 6 est renouvelable. Les renouvellements ne doivent être ni prioritaires, ni automatiques. Ils doivent être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

La durée des renouvellements est examinée au regard du caractère insérant du parcours. Il est recommandé de la limiter à 6 (six) mois, dans une limite totale de 24 (vingt-quatre) mois (durée totale calculée en tenant compte de la durée de la prise en charge initiale), hors dérogation, en fonction de la situation du bénéficiaire.

Article 11 :

Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par le prescripteur, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L. 5134-23-1 et L. 5134-25-1 du code du travail pour le PEC non-marchand (CAE) et L. 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail pour le secteur marchand (CIE).

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et renouvellements conclus à compter du 1er mars 2024.

L'arrêté n° 105 du 21 février 2023 est abrogé à compter de cette même date.

Article 13 :

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Hélène HARGITAI
Bruno ANDRE

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
- un **recours hiérarchique**, adressé aux ministre(s) concerné(s),
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Fort-de-France

12 rue du citronnier

Plateau Fofu - CS 17103

97271 SCHOELCHER Cedex

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Administration Territorial de Santé

57A20240205

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Dominique BOUREL



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 57 du 05 FEV. 2024

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°680 du 28/11/2011 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Dominique BOUREL, sous le n° 118 ;
- Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins à compter du 30/06/2024 formulée par le Docteur Dominique BOUREL en date du 30/01/2024 ;
- Considérant** la fin de fonction de l'intéressé en qualité de médecin généraliste libéral dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 30/06/2024 ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Dominique BOUREL docteur en médecine générale, (N°RPPS : 10003720413), est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins à compter du 30 juin 2024.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.


Le Préfet
Pour le Préfet et par déléguation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressé
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territorial de Santé

58A20240205

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Marianne GUEGUEN



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 58 du 05 FEV. 2024

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°683 du 28/11/2011 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Marianne GUEGUEN, sous le n° 119 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins à compter du 30/06/2024 formulée par le Docteur Marianne GUEGUEN en date du 30/01/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en qualité de médecin généraliste libéral dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 30/06/2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Marianne GUEGUEN docteur en médecine générale, (N°RPPS : 10003725149), est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins à compter du 30 juin 2024.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet
Pour le Préfet délégué,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressée
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territorial de Santé

59A20240207

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Alix DESSE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 59 du 07 FEV. 2024

**Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 570 du 11/10/2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Monsieur Alix DESSE sous le n° 2095340 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Monsieur Alix DESSE en date du 05/02/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé en sa qualité d'infirmier au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/12/2022 ;


Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Alix DESSE, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet



Bruno ANDRE

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

68D20240213

Décision portant attribution de subvention à l'association
« Et la vie continue »



DECISION N° 68 DU 13 FEV. 2024

**Portant attribution de subvention
A l'Association 'Et la vie continue'**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques*

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n°618 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL, directrice de l'Administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL, Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2024 ;

Considérant le projet présenté par 'Et la vie continue' intitulé « missions de soins support » ;

Sur proposition de la directrice de l'Administration Territoriale de Santé ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de huit mille huit cent euros (8 800 €) est allouée, au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Et la vie continue

N° SIRET : 878 990 563 000 16

Adresse : 35 ter rue Maréchal Foch – BP 146 – 97500 Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)

La présente subvention est allouée afin de financer, deux missions de soins de support, que l'association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité.

La présente subvention n'est pas reconductible.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne CEPAC : **17515 – 90 000 – 08014970964 - 09**

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 0204 01 01 11 01

Article 4 : L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels
- Le rapport d'activité.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects.

En cas de non- exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit, des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou une partie des sommes de là versées au titre de la décision.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs, au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : la directrice de l'administration territoriale de santé et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Restons chez nous » et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice de l'ATS,
Dominique PASCAL

Destinataires :

Et la vie continue
Direction des Finances publiques
RAA
DCSTEP SG



Administration Territoriale de Santé

69D20240213

Décision portant attribution de subvention à l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA) au titre de l'année 2024



DECISION N° 69 DU 13 FEV. 2024

**Portant attribution de subvention
A l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA)**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques*

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°618 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL, directrice de l'Administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL, Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2024 ;
- Considérant** le projet présenté par l'ASIA intitulé « Promotion du Sport-Santé » ;
- Sur** proposition de la directrice de l'Administration Territoriale de Santé ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille cinq cent euros (3 500 €) est allouée, au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA)

N° SIRET : 479 921 348 000 13

Adresse : 9 rue du commandant Blaison – 97500 Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)

La présente subvention est allouée afin de financer, à destination des jeunes, une action relative aux bienfaits du sport et de la nutrition sur la santé, que l'association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité.

La présente subvention n'est pas reconductible.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne CEPAC : **11315 – 00001 - 08023000847 - 22**

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 0204 01 01 11 01

Article 4 : L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels
- Le rapport d'activité.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects.

En cas de non- exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit, des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou une partie des sommes de là versées au titre de la décision.

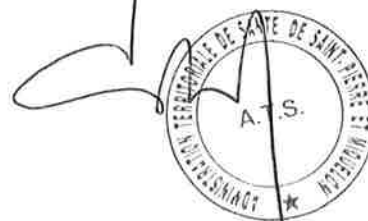
Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs, au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : la directrice de l'administration territoriale de santé et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Restons chez nous » et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice de l'ATS,
Dominique PASCAL

Destinataires :

ASIA
Direction des Finances publiques
RAA
DCSTEP SG



Administration Territoriale de Santé

80A20240222

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Charles SALOMON



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 80 du 22 FEV. 2024

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;

Considérant le diplôme de Docteur en médecine et d'Etudes spécialisées de pédiatrie délivrés respectivement les 17 juin 1985 et 10 février 1989 au Docteur Charles SALOMON par les Universités de Limoges et de Paris ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur Charles SALOMON transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 23 novembre 2023, réceptionné le 5 décembre 2023 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Charles SALOMON en date du 18 octobre 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Charles SALOMON, docteur en médecine, RPPS n° 10003776993 spécialiste en Pédiatrie, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro 179.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé
Centre Hospitalier F. DUNAN
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Administration Territoriale de Santé

81A20240222

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Anne-Florence PLANTEVIN



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 81 du 22 FEV. 2024

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRE ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Anne-Florence PLANTEVIN en date du 2 février 2024;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Lille en date du 16/09/1985 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 5 février 2024;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 20 février 2024;

Arrête

Article 1 : Madame Anne-Florence PLANTEVIN, RPPS n° 10103732789 est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2032486**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
pour le Préfet et par dérogation,
Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI



Destinataires :

Intéressée
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Administration Territoriale de Santé

82A20240222

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Sandra RECANATI



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 82 du 22 FEV. 2024

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRE ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Sandra RECANATI en date du 29 janvier 2024;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Lyon en date du 23/11/2011 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 5 février 2024;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 20 février 2024;

Arrête

Article 1 : Madame Sandra RECANATI, RPPS n° 10105967599 est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2218061**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAL

Destinataires :

Intéressée
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Administration Territoriale de Santé

83A20240222

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Marion POULAIN MOREAU



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 83 du 22 FEV. 2024

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRE ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame POULAIN MOREAU Marion en date du 7 Février 2024;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Nouméa en date du 02/07/2008 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 9 février 2024;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 20 février 2024;

Arrête

Article 1 : Madame Marion POULAIN MOREAU, RPPS n° 10103666631 est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2200599**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délegation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Administration Territoriale de Santé

84A20240222

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Loïck SCHMIDT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 84 du 22 FEV. 2024

**Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 619 du 24/11/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Monsieur Loïck SCHMIDT sous le n° 2183089 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulé par l'Ordre national des Infirmiers en date du 19/02/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé en sa qualité d'infirmier au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 18/03/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Loïck SCHMIDT, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressé
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

85A20240222

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Gaël VALLEE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 85 du 22 FEV. 2024

**Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 409 du 21/07/2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Gaël VALLEE sous le n° 3029266 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulé par l'Ordre national des Infirmiers en date du 19/02/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé en sa qualité d'infirmier au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/05/2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Gaël VALLEE, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAY

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

86A20240222

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Laurena SZCZEPANIAK



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 86 du 22 FEV. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 431 du 19/06/2023 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Laurena SZCZEPANIAK sous le n° 3007610 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulé par l'Ordre national des Infirmiers en date du 19/02/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 13/08/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Laurena SZCZEPANIAK, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

87A20240222

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Estelle ROBERT-APESTEGUY



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 87 du 22 FEV. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 757 du 22/12/2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Estelle ROBERT-APESTEGUY sous le n° 3081355 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulé par l'Ordre national des Infirmiers en date du 19/02/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/01/2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Estelle ROBERT-APESTEGUY, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet par déléguation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

88A20240222

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Nawal AIT OUAJKA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 88 du 22 FEV. 2024

**Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRE ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Nawal AIT OUAJKA en date du 17 janvier 2024;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Nouméa en date du 18/06/2012 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 31/01/2024;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 20/02/2024 ;

Arrête

Article 1 : Madame Nawal AIT OUAKKA, RPPS n° 10107734856 est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2116790**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressée
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Administration Territoriale de Santé

89A20240222

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur José Manuel DO ROSARIO QUARESMA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 89 du 22 FEV. 2024

**Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;

Considérant les diplômes de Docteur en médecine et d'Etudes spécialisées en Anesthésiologie-Réanimation délivrés respectivement les 17 novembre 1990 et 20 juillet 2001 au Docteur José Manuel DO ROSARIO QUARESMA par l'Université de Lisbonne ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur José Manuel DO ROSARIO QUARESMA transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 29 novembre 2023, réceptionné le 20 décembre 2023 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur José Manuel DO ROSARIO QUARESMA en date du 17 avril 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur José Manuel DO ROSARIO QUARESMA, docteur en médecine, RPPS n° 10001667863 spécialiste en Anesthésie-réanimation, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro 180.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,
Pour le Préfet en sa déléguation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGHAI

Destinataires :

Intéressé
Centre Hospitalier F. DUNAN
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Administration Territoriale de Santé

93A20240226

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Louis CHAZERANS



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 93 du 26 FEV. 2024

**Portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 808 du 27/11/2020 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Louis CHAZERANS sous le n° 168;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Louis CHAZERANS en date du 21/02/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé au Centre Hospitalier François Dunan –Centre médical de Miquelon- dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/08/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Louis CHAZERANS docteur en Médecine spécialisé en Médecine d'Urgence (N°RPPS : 10100590669), est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

102A20240229

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
docteur Marina VERFAILLIE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 102 du 29 FEV. 2024

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;

Considérant le diplôme de Docteur en médecine et l'attestation de réussite au diplôme d'Etudes spécialisées (DES) de médecine générale délivrés respectivement les 2 octobre 2017 et 30 avril 2018 au Docteur Marina VERFAILLIE par l'Université Côte d'Azur, et dans l'attente de son diplôme DES ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur Marina VERFAILLIE transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 11 Août 2023, réceptionné le 4 septembre 2023 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Marina VERFAILLIE en date du 15 mars 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Marina VERFAILLIE, docteur en médecine, RPPS n° 10100973030 spécialiste en médecine générale, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **181**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégué,
La Secrétaire Générale



Hélène HARGITA

Destinataires :

Intéressée
Centre Hospitalier F. DUNAN
Ordre national des Médecins
ATS
RAA